

Projet de loi

portant

- 1) **autorisation de constitution de la Société Nationale de Développement Urbain S.A. et de la société anonyme Fonds du Logement S.A. Nationale,**
- 2) **modification de certaines dispositions de la loi modifiée du 25 février 1979 et**
- 3) **modification de la loi du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes.**

Avis du Conseil d'Etat

(4 juin 2013)

Par dépêche du 5 décembre 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique. Le texte du projet de loi, élaboré par le ministre du Logement, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire juridique relatif au projet de loi, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

Par dépêches du 6 mars 2013, du 19 mars 2013, du 14 mai 2013 et du 22 mai 2013, les avis respectifs de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des salariés, de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce ont été transmis au Conseil d'Etat.

Considérations générales

L'alinéa 3 de l'article 34 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000/C 364/01) dispose que: « Afin de lutter contre l'exclusion sociale et la pauvreté, l'Union reconnaît et respecte le droit à une aide sociale et à une aide au logement destinées à assurer une existence digne à tous ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, selon les modalités établies par le droit communautaire et les législations et pratiques nationales ». C'est en 1948 que l'Assemblée générale des Nations unies adopta la Déclaration universelle des droits de l'Homme. Celle-ci reconnaissait que « toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer son bien-être et celui de sa famille, notamment par le logement ». Partant, le droit au logement est sans doute à considérer comme consubstantiel du droit à la dignité et à l'intégrité humaine.

L'article 1^{er} du projet de réforme sous avis a pour objet:

- la constitution et la définition des tâches de la Société Nationale de Développement Urbain S.A. (SNDU);
- la constitution et la définition des tâches de la société anonyme Fonds du Logement S.A. Nationale (FDL-N);
- la liquidation du Fonds pour le développement du logement et de l'habitat (Fonds) visé par les articles 54 à 65 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement;
- la modification de certaines autres dispositions législatives.

L'exposé des motifs renseigne encore sur le regroupement projeté au sein d'une seule entité du Fonds et de la Société Nationale des Habitations à Bon Marché S.A. (SNHBM). A noter que ce cinquième objectif n'est pas indiqué à l'article 1^{er}. Même si le lecteur du projet de loi n'est pas spécialement informé concernant les effets sur le fonctionnement de la SNHBM d'un désengagement des 51,07% des actions que l'Etat détient dans celle-ci, il n'est point difficile de s'imaginer qu'une telle mesure remet en cause l'existence de la société prénommée.

Le Conseil d'Etat constate que ce cinquième objectif, bien que mentionné de façon marginale dans le texte du projet de loi proprement dit, semble constituer un aspect primordial du projet sous avis visant la liquidation du Fonds et la création de deux nouvelles sociétés anonymes. En effet, l'optimisation des différentes composantes et la création de synergies aux niveaux administratif et décisionnel sont présentées comme étant indispensables pour:

- améliorer les processus d'exécution des différents projets d'aménagement et notamment des projets d'aménagement complexes ayant une certaine envergure;
- mieux assister les autorités communales dans la conduite de leurs futurs plans d'aménagement;
- faire des économies d'échelle en évitant la dispersion des ressources entre plusieurs entités et en facilitant la coordination de l'action de l'Etat;
- séparer strictement les activités subventionnées et les opérations réalisées sur le marché concurrentiel.

Or, le Conseil d'Etat doute qu'une simple fusion d'établissements aux historiques aussi distincts entraîne nécessairement une optimisation de gestion. A noter qu'aucune explication concernant la faisabilité opérationnelle de la fusion d'activités et le regroupement de services n'est fournie. Les économies de synergie dues au rapprochement des entités restent dès lors à établir.

S'il est vrai que les deux acteurs publics intervenant actuellement dans le domaine du logement social pour le compte de l'Etat, la SNHBM et le Fonds, l'une étant une société anonyme dont l'Etat est l'actionnaire majoritaire (SNHBM) et l'autre fonctionnant sous le statut d'un établissement public (Fonds), agissent complémentirement, il ne faut pourtant pas négliger qu'ils se différencient nettement dans leur structure, leur organisation, leur gestion courante et leur philosophie.

La SNHBM est une société anonyme qui a été créée en 1919 sur base de la loi du 29 mai 1906 sur les habitations à bon marché. La société est administrée par un conseil d'administration composé de quatre membres au moins et de huit au plus. Le nombre des administrateurs est fixé par l'assemblée générale, qui détermine également la durée de leur mandat et leurs émoluments. Actuellement, le conseil d'administration se compose de huit membres, dont 4 administrateurs représentent l'Etat. La société a un capital social de 30 millions d'euros. L'Etat détient 51,07% du capital, le Fonds de compensation 22,58%, la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat 11,00%, la Ville de Luxembourg 7,15%, la Ville d'Esch-sur-Alzette 4,28%, la Ville de Differdange 2,50% et la Ville de Dudelange 1,42%. La SNHBM est considérée comme promoteur public au sens de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement. Ses activités concernent:

- la construction de logements;
- la recherche et l'acquisition de terrains à bâtir;
- l'élaboration de plans d'aménagement particuliers;
- l'établissement de plans techniques des infrastructures;
- la réalisation des travaux de viabilité de terrains.

Depuis sa fondation, la SNHBM a construit quelque 8.500 logements dans différentes localités du pays. Accessoirement, elle dispose d'un parc locatif de quelque 170 logements construits dont elle assume la gestion. Les acquéreurs d'un logement réalisé par la SNHBM sont bénéficiaires des aides prévues aux articles 3 à 10 de la loi précitée du 25 février 1979. De ce fait, la SNHBM ne reçoit pas d'aide ou de subvention directe de la part de l'Etat ou du secteur communal. La SNHBM occupe une quarantaine de personnes.

Le Fonds est un établissement public autonome institué par la loi précitée du 25 février 1979. Il a remplacé le Fonds pour le logement social créé par la loi budgétaire du 23 décembre 1972 qui était appelé à accomplir sa mission par l'intermédiaire des communes, conception qui n'a pourtant pas été couronnée du succès espéré. La loi du 8 novembre 2002 modifiant la loi du 25 février 1979 concernant l'aide au logement et certaines dispositions de la loi du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement, dénommée ci-après « loi pacte logement », ont élargi le champ d'activités du Fonds. Ce dernier est placé sous la tutelle du ministre ayant le Logement dans ses attributions et il lui appartient de réaliser de sa propre initiative, en collaboration notamment avec les autorités communales, dans le cadre du développement urbain et rural, toute opération de développement du logement et de l'habitat (article 54 de la loi précitée du 25 février 1979). Suivant l'article 55 de la loi précitée du 25 février 1979, l'action du Fonds consiste dans les missions suivantes:

- réaliser l'acquisition de terrains, l'aménagement de terrains à bâtir ainsi que la construction de logements destinés à la vente ou à la location;
- constituer des réserves de terrains conformément à l'article 97 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et des réserves de terrain susceptibles d'être intégrées, à moyen ou long terme, dans le périmètre d'agglomération;
- créer de nouveaux quartiers de ville, des lieux d'habitat et des espaces de vie;
- promouvoir la qualité du développement urbain, de l'architecture et de la technique;
- réduire le coût d'aménagement des terrains à bâtir;
- promouvoir le recours aux droits d'emphytéose et de superficie;
- agrandir le parc public des logements locatifs et contribuer à en assurer la gestion.

Conformément aux termes de l'article 3 de la « loi pacte logement », le Fonds dispose dans certains cas d'un droit de préemption pour ce qui concerne l'acquisition de terrains. Ce droit de préemption s'applique généralement à toute aliénation à titre onéreux. Le Fonds peut, sous l'approbation de son ministre de tutelle, détenir des participations dans des sociétés, groupements ou organismes dont l'objet concourt à la réalisation de ses missions (article 54 de la loi précitée du 25 février 1979). Il peut être autorisé par les ministres ayant le Logement et les Finances dans leurs attributions à se faire ouvrir sous la garantie de l'Etat un crédit de vingt-cinq millions d'euros auprès d'un établissement bancaire agréé au Grand-Duché de Luxembourg ou auprès d'un organisme de pension relevant de la sécurité sociale (article 57 de la loi précitée du 25 février 1979). Le comité-directeur

du Fonds se compose de douze membres, dont sept sont proposés par le Gouvernement, trois par les organisations syndicales les plus représentatives et les deux restants respectivement par la Chambre de commerce et la Chambre des métiers. Actuellement, une cinquantaine de personnes sont employées par le Fonds.

Pour justifier la nécessité d'une nouvelle loi, les auteurs du projet de loi invoquent dans l'exposé des motifs l'« amélioration des processus d'exécution des différents plans d'aménagement ». Sur ce point, l'argumentation consiste à dire qu'« aucun des acteurs existants ne centralise toutes les compétences et le savoir-faire nécessaires pour mener à bien des projets d'aménagement complexes ayant une certaine envergure ». Or, si tel était le cas, la situation serait grave et le constat reviendrait à une déclaration d'échec de l'action menée et par le Fonds et par la SNHBM. Au regard des chiffres mentionnés concernant le nombre d'unités de logement réalisées par les deux acteurs et sans nier l'existence d'une lourdeur administrative dans le domaine de la réalisation de projets d'aménagement, le Conseil d'Etat tient à relativiser l'affirmation des auteurs du projet de loi.

En ce qui concerne la lourdeur administrative si souvent déplorée, le Conseil d'Etat est d'avis que ce ne sont pas le manque de savoir-faire ou de compétences des acteurs publics ou privés qui sont à l'origine du mal, mais que le bât blesse sur un tout autre terrain. En effet, ce sont la complexité des différentes lois affectant l'aménagement communal et le développement urbain, sans oublier l'action souvent incoordonnée des diverses administrations concernées, qui posent problème. Pour le dire avec les mots du Premier ministre à l'occasion de son discours sur l'état de la nation, le 10 avril 2013: « Mir waren ëmmer d'Land vun de kuerze Weeër a vun de séieren Entscheedungen. Mir müssen dat erëm ginn. Fir et erëm ze ginn, brauche mer kengem seng Hëllef. Mir brauche just eis selwer. Mee mir stinn eis méi wéi eemol selwer am Wee. Well mer de Konflikt tëschent Ëmwelt, Natur a Wirtschaft net iwwersprange kënnen. Oder well mer eisem eegene Schied net meeschter ginn: kommunal a staatlech Kompetenzen hu Sträit mateneen, Ministeren, Ministären a Verwaltunge wëlle bleiwe wat se sinn an halen ouni Rücksicht openeen an op de wirtschaftleche Schued stur un der Wourecht fest, déi kee Widdersproch a kee Kompromiss verdréit. »

Le Conseil d'Etat émet ses doutes quant à l'idée qu'un simple changement de statut ou la création d'une multitude de filiales avec des actionnariats différents de l'intervenant public sur le marché immobilier puissent remédier au problème structurel dénoncé.

Les auteurs avancent ensuite le « support et l'assistance aux autorités communales » comme argument pour la création de la nouvelle SNDU. S'il est louable que l'Etat, par l'intermédiaire de sa société de développement, entend supporter et assister un partenaire important, voire déterminant dans la réalisation de projets d'aménagement que sont les autorités locales, le Conseil d'Etat aurait souhaité disposer d'une analyse approfondie de la situation actuelle qui aurait établi que ce support n'était effectivement pas possible, pour les raisons que les auteurs indiquent, avec les structures actuellement en place.

La loi précitée du 19 juillet 2004 dispose dans son article 3: « ... le ministre a pour mission de conseiller les communes dans l'application de la loi et de coordonner l'action des communes et du Gouvernement dans le cadre de l'aménagement des communes. Il peut à cette fin adresser des

recommandations aux communes ». Il est évident qu'à côté du ministre de l'Intérieur qui a l'aménagement communal dans ses attributions, les ministres en charge de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Gestion de l'eau, de l'Economie, de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural, des Transports, des Classes moyennes et du Tourisme interviennent de façon plus ou moins directe dans l'aménagement communal. Ne serait-il pas suffisant d'en rester là, au lieu d'installer une structure supplémentaire qui s'ajouterait aux ministères et administrations lançant des avis, recommandations et instructions qui, au pire des cas, se contredisent et qui, dans leur somme, risquent d'alourdir la tâche des communes.

Il y a également lieu de rappeler que l'article 99bis de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 dispose que « chaque commune de 10.000 habitants au moins est tenue d'avoir un service technique communal comprenant au moins un urbaniste ou aménageur... Le service technique a pour mission d'assister le conseil communal, le collège des bourgmestre et échevins et le bourgmestre dans l'application de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et des règlements pris en son exécution ainsi que dans l'élaboration et dans la mise en œuvre des projets et plans d'aménagement communaux et du règlement sur les bâtisses ». Il est de mise de relever que bon nombre de communes, dont certaines n'atteignent pas 10.000 habitants et ne connaissent donc aucune contrainte légale, se sont dotées entretemps d'un tel service technique. En outre, il est de coutume qu'indépendamment de leur nombre d'habitants la presque totalité des communes cherchent le conseil d'hommes de l'art en cas de réalisation d'un projet d'envergure. S'y ajoute le secteur privé qui offre son support et son assistance aux communes dans le domaine de la réalisation de projets d'aménagement. Il n'existe donc pas vraiment un manque de savoir-faire au niveau local. Soit, les communes disposent elles-mêmes des compétences requises, soit elles prennent recours à des experts agréés, soit elles combinent les deux.

L'exposé des motifs relève également que la constitution de la nouvelle SNDU permettrait une « séparation stricte entre activités subventionnées et opérations réalisées sur le marché concurrentiel » garantissant par là le respect de la législation européenne, notamment en matière de concurrence des services d'intérêt économique général (SIEG). Ce constat soulève la question de savoir si la politique de logement menée actuellement par le Gouvernement luxembourgeois se heurte à la législation européenne.

Conformément au principe de subsidiarité, l'Union européenne n'est *a priori* pas habilitée à légiférer dans le domaine du logement. La Commission européenne a tendance à interpréter de façon très limitative le terme de « logement social » et de restreindre ainsi le cadre d'intervention des SIEG. En effet, le deuxième tiret du point 1.1. de la communication de la Commission européenne COM(2006) 177 final du 26 avril 2006 concernant la mise en œuvre du programme communautaire de Lisbonne et les services sociaux d'intérêt général dans l'Union européenne définit un logement social comme « logement destiné aux personnes défavorisées ou aux groupes sociaux moins avantagés ». Cette attitude plutôt restrictive de la Commission européenne a d'ailleurs amené plusieurs Etats membres à reprocher à la Commission d'empiéter sur les compétences des Etats nationaux quant à la définition de « leurs » SIEG.

Le Conseil d'Etat constate que le Luxembourg n'est confronté ni à une mise en demeure ni à une plainte de la part de la Commission européenne en matière de politique de logement. Toutefois, la Commission européenne, sur intervention d'un plaignant anonyme (ce qui est conforme aux règles européennes à condition que l'identité du plaignant soit connue par la Commission) vient de passer au peigne fin les activités du Fonds en vue de vérifier la conformité de celles-ci avec les règles européennes. Le plaignant a fait valoir que le Fonds, qui est bénéficiaire d'aides publiques et dont une partie des habitations sont consacrées au libre marché, exercerait une concurrence déloyale vis-à-vis du secteur immobilier privé. Dans son mémoire en réplique du 17 février 2011 adressé à la Direction Générale Concurrence de la Commission européenne, le Gouvernement luxembourgeois a informé la Commission que « concernant la possibilité légale pour le Fonds du logement de pouvoir vendre jusqu'à 40% ou de louer 25% de ses logements sur le marché du logement immobilier traditionnel, il convient de rappeler que le promoteur public n'obtient aucune aide étatique pour la création respectivement la location de tels logements ». Il a également rappelé que des promoteurs privés peuvent, le cas échéant, bénéficier des mêmes aides collectives au logement pour la réalisation d'une mission d'intérêt général consistant dans la création de logements à coût modéré que les promoteurs publics. Suite à l'enquête, la Commission a classé la plainte comme non fondée. Partant, le Conseil d'Etat conclut que la structure et le fonctionnement actuels du Fonds sont en concordance avec la législation européenne. A l'image de ce qui précède, le Conseil d'Etat ne peut détecter aucune raison valable de modifier dans un esprit de subordination à la législation européenne la législation nationale en la matière.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat souhaite également attirer l'attention sur la problématique des réserves foncières des deux sociétés existantes. Selon les auteurs du projet de loi, il semble évident que les réserves du Fonds soient transférées à 100% dans la nouvelle société. Or, la question est tout à fait différente en ce qui concerne les réserves de la SNHBM. En effet, l'Etat n'étant pas le seul actionnaire de la SNHBM, il n'est nullement garanti que ces réserves foncières n'échappent pas à l'action publique. Deux cas de figure se présentent: dans le premier cas, les autres actionnaires renoncent à leur droit de préemption. Dans cette hypothèse, le conseil d'administration peut désigner un ou plusieurs autres cessionnaires. Dans le deuxième cas, le cédant peut disposer librement des actions qui n'ont pas trouvé preneur. Mais même au cas où les actionnaires restants font valoir leurs droits de préemption pour garantir la continuité de la SNHBM¹, le scénario d'une reprise des réserves foncières par le secteur privé n'est pas exclu. Que se passerait-il par exemple, si aucun arrangement financier ne pouvait être trouvé? Est-ce qu'il est envisagé dans ce cas d'organiser une vente aux enchères pour aliéner les terrains en question en vue d'indemniser l'actionnaire sortant?

Le projet de loi proprement dit reste d'ailleurs muet sur le sort que l'Etat réservera à sa participation dans la SNHBM. L'Etat peut opter soit de laisser celle-ci dans la SNHBM, soit de céder la totalité des actions à la SNDU ou au FDL-N, soit de céder une partie non définie à la SNDU et l'autre au FDL-N, soit de céder une partie à une des sociétés nationales et de laisser une autre partie dans la SNHBM. C'est donc au flou le plus absolu

¹ Statuts coordonnés du 10 mai 2010 de la Société Nationale des Habitations à Bon Marché S.A., R.C.S. Luxembourg B40.971.

que le lecteur est confronté au lieu d'être informé sur les avantages et désavantages des différentes solutions possibles.

Le Conseil d'Etat constate de manière générale que les auteurs entendent établir un mécanisme hybride qui s'appuie, d'une part, sur des éléments de droit commun en matière de droit des sociétés et, d'autre part, sur un régime spécial qui déroge aux termes de nombreuses dispositions dans la loi en projet; tel est notamment le cas pour les articles 4, 6, 11, 12, 15, 16, 18 et 21. S'il n'est pas exclu de déroger à la loi générale par une loi spéciale, il y a cependant lieu de limiter à un strict minimum les dérogations qui, en outre, doivent être rationnellement justifiées et ne pas vider de substance la démarche adoptée par ailleurs par les auteurs.

Le Conseil d'Etat n'est pas convaincu que la construction bicéphale proposée soit appropriée pour obtenir l'optimisation des différentes composantes, étant donné que la mise en commun d'éléments propres aux personnes morales de droit public avec ceux des sociétés anonymes confond deux régimes de droit distincts et constitue une source d'incohérence et de confusion, voire d'insécurité juridique, surtout lorsqu'il s'agit de déterminer la nature de la personnalité juridique des nouvelles entités projetées ainsi que la portée des actes légaux que ces dernières sont appelées à prendre. Par exemple, la constitution des sociétés nationales par règlement grand-ducal tout en renonçant à un acte notarié devrait être analysée dans toute sa portée. Qu'en est-il de la responsabilité civile du ministre des Finances chargé de vérifier l'existence des conditions visées à l'article 26, paragraphe 2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales? La méthode de non-application des dispositions relatives à la surveillance par des commissaires prévue par la loi précitée est également un point pouvant donner lieu à critique. S'y ajoutent des problèmes en matière de respect du parallélisme des formes qui sont également à envisager dès qu'il s'agit de procéder à une modification des statuts d'une des futures entités.

Dans l'intérêt d'un ordonnancement cohérent et prévisible des normes applicables, le Conseil d'Etat recommande aux auteurs de la loi en projet de se tenir soit au cadre du régime général donné par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, soit aux règles communément appliquées aux établissements publics.

Le projet de loi prévoit à l'article 16, paragraphe 2 que « L'Etat cédera aux Sociétés nationales les actifs et les passifs actuellement affectés au Fonds du Logement ». De la sorte, tous les actifs et tous les passifs du Fonds du logement transiteront par l'Etat avant leur incorporation dans le capital des nouvelles sociétés nationales. Si l'Etat contribue ainsi à la constitution des sociétés nationales, peu importe l'origine des contributions, ces dernières constituent une « dépense » de l'Etat au sens de l'article 99 de la Constitution. Le Conseil d'Etat se doit dès lors d'attirer l'attention sur l'obligation de respecter les dispositions de l'article 99 de la Constitution. Tel est notamment le cas à l'endroit des articles 5, 9, 16, 17, 18, 19 et 20 du projet de loi sous avis. En effet, dans l'hypothèse où la valeur desdits fonds actifs serait supérieure au seuil fixé par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, ces cessions devraient être autorisées par la loi. Puisque la loi en projet constitue pour les sociétés à créer leur « titre de propriété » en ce qui concerne les droits réels immobiliers dont elle opère le transfert à leur bénéficiaire, il est indispensable qu'elle contienne les indications cadastrales précises des immeubles concernés. Toujours en vertu des exigences de l'article 99 de la

Constitution, le montant exact des fonds actifs à céder devrait également être inscrit dans la loi, sinon au moins le montant maximal de la dépense à envisager. Le Conseil d'Etat rappelle dans ce contexte la procédure mise en place par l'article 56 de la loi du 25 février 1979 concernant l'aide au logement pour réaliser le transfert de disponibilités du fonds pour le logement social institué par l'article 20 de la loi budgétaire du 23 décembre 1972 vers le Fonds du logement. La question du respect de l'article 99 de la Constitution se pose encore en relation avec l'article 21, paragraphe 4 autorisant l'Etat à augmenter le capital des sociétés nationales par des apports en numéraire ou en nature et en relation avec l'article 22 du projet de loi sous avis.

Le Conseil d'Etat a également de fortes réticences pour approuver la démarche retenue à l'article 11 du projet sous avis, qui risque de se heurter à l'article 16 de la Constitution, lequel prévoit l'expropriation pour cause d'utilité publique uniquement « dans les cas et de la manière établis par la loi ». La reconnaissance du statut d'utilité publique aux activités des sociétés nationales constituées comme sociétés anonymes, en avançant que ces sociétés assument des fonctions d'intérêt général, ne pourra en aucun cas grever les droits des tiers ou procurer aux sociétés nationales des avantages exorbitants par rapport à d'autres sociétés commerciales. Par ailleurs, il s'agit là d'une dérogation fondamentale à la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique qui dispose que l'expropriation ne peut s'opérer qu'à la demande de l'Etat, des communes, d'établissements publics ou de particuliers, mais seulement si l'intérêt de la partie demanderesse est en même temps d'utilité publique. Il revient d'ailleurs au juge de trancher, au cas par cas, si des demandes d'expropriation présentées par les sociétés nationales sont d'utilité publique.

Le fait d'accorder la reconnaissance du statut d'utilité publique aux activités de la FDL-N ainsi qu'à la propriété foncière et à l'activité de maître d'ouvrage de la SNDU conduit à la création de deux catégories de « particuliers » au regard de la loi précitée du 15 mars 1979, et entraîne ainsi un traitement inégalitaire entre personnes morales de droit privé, ce qui est contraire au principe de l'égalité devant la loi consacré par l'article 10*bis* de la Constitution.

Par ailleurs, les articles 6, 10, 12, 18 et 19 comportent également des dispositions qui sont contraires à l'article 10*bis* de la Constitution, en ce qu'elles privent les communes ainsi que les établissements publics de leur droit de faire prévaloir leurs intérêts légitimes en tant qu'actionnaires.

Eu égard à ces observations, le Conseil d'Etat devrait refuser la dispense du second vote constitutionnel au texte s'il était adopté par la Chambre des députés dans sa forme actuelle. Dans les conditions données, il se dispense d'un examen des articles.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 juin 2013.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen